



OBJET : Aide du Département des Bouches-du-Rhône aux travaux de proximité pour la rénovation de la cuisine du groupe scolaire

DECISION N° 29-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1111-4 et L.1111-10,
VU la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et notamment le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,
CONSIDERANT que la cuisine du groupe scolaire a été initialement construite et organisée en tant que lieu de production de repas pour une grande quantité d'élèves, repas destinés à être consommés sur place,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'entreprendre la rénovation complète de la cuisine afin qu'elle réponde au nouveau mode de fonctionnement et surtout aux exigences des normes en vigueur en matière d'hygiène,
CONSIDERANT que la commune souhaite bénéficier du soutien du département des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif d'aide aux travaux de proximité,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

La commune sollicite auprès du Conseil départemental, une aide financière au titre du dispositif d'aide aux travaux de proximité pour la restauration des façades et murets de la médiathèque.

ARTICLE 2

Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 59 500 €, représentant 70% du montant HT de la dépense estimée à 86 432 €, plafonnée à 85 000 € HT.

ARTICLE 3

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

INVESTISSEMENTS	MONTANT HT
Travaux rénovation cuisine	71 645 €
Création place de stationnement	14 787 €
MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATIONS	86 432 €

FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Conseil départemental (base 85 000 € HT)	70%	59 500 €
Autofinancement	30%	26 932 €
MONTANT TOTAL	100%	39 965 €

ARTICLE 4

Les travaux devraient débuter dès la fin de la classe, début du mois de juillet, pour s'achever au plus tard à la fin du mois d'août, avant la rentrée scolaire.



ARTICLE 5

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 20 avril 2023.



Jean-Pierre GIORGI
Maire